# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

On distingue:

1. Zone de servitude « urbanisation » – type « coulée verte » (CV):
2. Zone de servitude « urbanisation » – type « intégration paysagère » (IP):
3. Zone de servitude « urbanisation » – type « bord de l’Eisch » (BE):
4. Zone de servitude « urbanisation » - type « tampon » (T)
5. Zone de servitude « urbanisation » - type « cours d’eau » (CE)

**(1) Zone de servitude « urbanisation » – type « coulée verte » (CV):**

La zone de servitude « urbanisation » – type « coulée verte » est destinée à la création, au prolongement et/ou au maintien d’espaces verts. Ces coulées vertes sont à aménager en tant que couloirs de déplacement pour les chauves-souris, en connexion avec les milieux naturels et les espaces paysagers aux alentours. Il sera nécessaire de prévoir l’aménagement d’une ou de plusieurs coulées vertes, traversées l'ensemble de la surface du nord au sud, avec une largeur minimale de 15,00 mètres. L’emprise des coulées vertes est définie dans le plan d’aménagement particulier.

Ces coulées vertes doivent être isolées de l’urbanisation limitrophe par la plantation d’arbres et d’arbustes en bordure.

L’aménagement qualitatif d’aires de jeux ou d’espaces à but récréatif intégrés dans le paysage est admis au sein des coulées vertes. Les chemins piétons en matériaux semi-perméables, les noues paysagères (fossés à ciel ouvert) destinées à la récupération des eaux de pluie sont autorisés, ainsi que les bassins de rétention des eaux pluviales. Le choix et l'installation d'éventuels dispositifs d’éclairage devront être faits de manière à minimiser l'impact sur l'activité nocturne des chauves-souris.

Une seule voie de circulation traversant une coulée verte est autorisée. L’impact de cette voie de circulation doit être minimisé par le choix de revêtements (perméables ou semi-perméables) s’intégrant harmonieusement dans le paysage. Les voies de circulation doivent être encadrées de part et d’autre par la plantation d’arbres à hautes tiges.